

STATUTS DE L'ASSOCIATION « DOGUES DE PARIS »

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "DOGUES DE PARIS"

ARTICLE 2: Objet de l'association

Cette association a pour but de rassembler les supporters, résidant principalement en Île-de-France, de l'équipe de football du LOSC Lille Métropole.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification en Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4: Durée de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur: ce sont les personnes nommées par le bureau ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres actifs ou adhérents: ce sont les adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
- Membres fondateurs: ce sont les adhérents ayant fait partie de la première Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir pris connaissance et souscrire aux statuts et au règlement intérieur,
- compléter la fiche d'adhésion,
- être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions,
- régler la cotisation annuelle

ARTICLE 7: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission motivée par simple lettre adressée au président de l'association,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- Le décès de la personne physique,
- La radiation prononcée par le bureau pour faute grave (les conditions sont stipulées dans le règlement intérieur). L'intéressé aura été auparavant invité à fournir des explications aux membres du bureau.

ARTICLE 8: Ressources de l'association

Le ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les subventions accordées par les collectivités publiques,
- Les dons manuels,
- Les revenus issus de la vente de produits créés par l'association,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9: Administration de l'association

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres:

- Un Président et, si besoin, un vice-président,
- Un Secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint,

élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des membres présents et représentés.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10: Fonctionnement du bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions. Il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande, avec l'autorisation du bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence. Il convoque les Assemblées et fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice président, ou un autre membre du bureau.

Le trésorier s'occupe de la gestion financière: comptabilité, règlement des factures et autres tâches lui incombant. En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint ou un autre membre du bureau. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, et le trésorier adjoint s'il existe, avec l'accord du bureau ont pouvoir chacun séparément, de signer tous moyens de paiement: chèques, virement.

Le secrétaire est chargé des formalités liées à la vie de l'association: convocation des Assemblées, procès-verbaux des réunions, correspondances concernant le fonctionnement de l'association. En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un autre membre du bureau.

ARTICLE 11: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre, mais ne peut détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en un lieu et une date fixés par le bureau. Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En outre, des matières portées à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature d'un membre et déposée auprès du secrétaire au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée pourra être soumise à l'Assemblée et portée à l'ordre du jour dans les questions diverses.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il expose la situation morale de l'association et fait un compte rendu des travaux du bureau. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée pourvoit au remplacement des membres du bureau sortant. Le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par un membre présent.

ARTICLE 12: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande d'un membre du bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut décider d'un changement des statuts. Elle peut ordonner la dissolution ou la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogue. Les formes et les délais de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire prévus ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le bureau. Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine Assemblée Générale qui le vote selon les modalités prévues par les articles 11 et 12. Il est destiné à préciser les détails d'exécution des présents statuts et à fixer les divers points non prévus.

ARTICLE 14: Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous réserve de la reprise des apports effectués.

Statuts certifiés conformes
Le 20 septembre 2008

Président
M.FACON

Secrétaire
M. LESAGE

Trésorier
M. DESSAUVAGE